

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU N°2025-02-B**

Date de convocation : 04 juin 2025

Date de la séance : 11 juin 2025

DÉCISION DU BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Attribution du marché en procédure adaptée relatif aux travaux de gestion et restauration de la végétation des berges et des bancs sédimentaires du bassin de l'Ouvèze – M 2025-06-T

Nombre de membres en exercice : 11

Communautés membres	Présents (5)	Excusés (4)	Absents (2)
Les Sorgues du Comtat Agglomération		Jean BERARD	Jean-Claude RUSCELLI
Pays d'Orange en Provence	Xavier MARQUOT	Alexandra CAMBON	
CC Vaison Ventoux	Jean-François PERILHOU Gérard RAINERI		
CC Aygues Ouvèze et Provence		Pascal COMBE	
CA Ventoux Comtat Venaissin		Patrice FLAGEAT ayant donné pouvoir à André DONZE	
CC des Baronnie en Drôme Provençale	André DONZE Roland PEYRON		Sébastien BERNARD
CC Ventoux Sud	Non représentée au Bureau		

Vu l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-20 relative aux délégations du Bureau,

Vu la délibération n°2021-18 relative aux modifications des délégations faites au Bureau,

Vu la délibération n° 2025-01 relative au programme d'actions 2025 ;

Vu la décision du Bureau n°2025-01-B relative au choix et lancement de la procédure de passation du marché en procédure adaptée relatif aux travaux de gestion et restauration de la végétation des berges et des bancs sédimentaires du bassin de l'Ouvèze – M 2025-06-T ;

Vu les crédits disponibles ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU N°2025-02-B**

Monsieur le Président expose,

Le marché de travaux M2025-06-T comprend des travaux de plantations, de bucheronnage, de débroussaillage et scarification des atterrissements sur le périmètre du SMOP.

Le marché est annuel, renouvelable 3 fois de manière tacite, soit une durée totale maximale de 4 ans.

Le marché est accord cadre mono-attributaire à bons de commande, passé en procédure adaptée en application du code de la commande publique, sans montant minimum.

Le marché est découpé en 3 lots.

L'accord cadre est exécuté par bons de commande successifs, selon les besoins. Chaque bon de commande précisera celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée. Il en détermine la quantité et la localisation.

Chaque lot est assorti d'un montant maximum annuel qui équivaut à la somme de la totalité des montants des bons de commande qui pourront être émis.

N° et intitulé du lot	Montant maximum annuel par lot (€ HT)
Lot n°1 : Gestion et restauration de la végétation de l'Ouvèze et ses affluents – Secteur aval	100 000
Lot n°2 : Gestion et restauration de la végétation de l'Ouvèze et ses affluents – Secteur amont	65 000
Lot n°3 : Gestion et restauration des bancs sédimentaires – Bassin versant	85 000

Conformément à l'analyse des offres présentée en réunion, le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, propose d'attribuer le marché tel que :

- Lot 1 : Identité du candidat retenu : EURL Rieu, pour un montant maximum annuel de 100 000€ HT.
- Lot 2 : Identité du candidat retenu : SARL Travaux et Environnement, pour un montant maximum annuel de 65 000€ HT.
- Lot 3 : Identité du candidat retenu : SAS RMB pour un montant maximum annuel de 85 000€ HT.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 6 Pour : 6 Contre : 0 Absentions : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU N°2025-02-B**

Suite à l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale :

DÉCIDE d'attribuer le marché tel que :

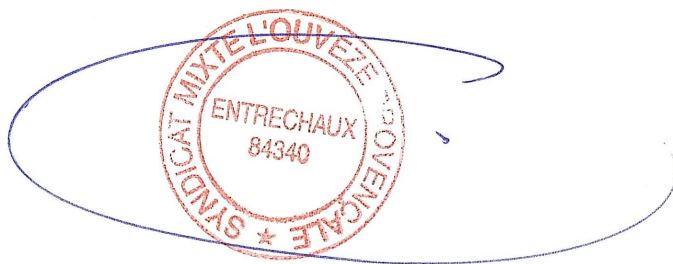
- Lot 1 : Identité du candidat retenu : EURL Rieu, pour un montant maximum annuel de 100 000€ HT.
- Lot 2 : Identité du candidat retenu : SARL Travaux et Environnement, pour un montant maximum annuel de 65 000€ HT.
- Lot 3 : Identité du candidat retenu : SAS RMB pour un montant maximum annuel de 85 000€ HT.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Gérard RAINERI

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.